

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE TIGERY

4 Bd des Pays-Bas
91250 Tigery

Références : D2026-0578

Code AIOT : 0006508348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE TIGERY implanté 4 Bd des Pays-Bas 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE TIGERY
- 4 Bd des Pays-Bas 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006508348
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site STEF Tigery exploite, depuis 2013 un entrepôt frigorifique d'une surface de 7500 m². Le site est ouvert 24h/24 du dimanche soir au samedi soir. Le site est composé de 3 cellules :

- fruits et légumes
- produits frais
- emballages et palettes

Les marchandises présentes sur le site ont une durée de stockage dans l'entrepôt inférieure à 48 h. Aussi le site est assimilé à une activité de messagerie.

Le site est soumis aux rubriques :

- 1185-2.a : Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- 2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet
12	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I _ 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne maîtrise de ses installations de réfrigération et une bonne connaissance de la réglementation ad hoc.

Une mise à jour de la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site devra être réalisée sur le site internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> afin de prendre en compte l'installation de réfrigération en location (TRANE) d'une capacité de 145 kg. L'installation reste à déclaration contrôlée sous la rubrique 1185.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
<p>Rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente</p>

dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant déclare qu'il possède 3 équipements frigorifiques sur le site :

- Groupe froid extérieur (DAIKIN) contenant 78 kg de R.134A soit 111,54 T équivalent CO2

- Groupe froid SDM (STAL) contenant 1400 kg de R.404A soit 5490,8 T équivalent CO2

- Groupe de location (TRANE) contenant 145 kg de R.134A soit 207,35 T équivalent CO2

L'exploitant présente également l'inventaire des installations climatiques. Toutes les installations climatiques ont une quantité de fluides inférieure à 2 kg. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du classement dans la rubrique 1185.

L'exploitant déclare qu'à ce jour le groupe froid SDM (STAL) est mis à l'arrêt et n'est plus utilisé sur le site. Ce groupe froid appartenant au propriétaire des locaux, l'exploitant n'a pas la possibilité de le retirer. Pour autant, les contrôles réglementaires sont réalisés.

A ce jour, seul le groupe froid de location (TRANE) est en fonctionnement et suffit au maintien des conditions de température de l'installation.

Le groupe froid extérieur (DAIKIN) est activé en cas de défaillance du groupe froid de location (TRANE).

Le jour de la visite, l'inspection constate que seul le groupe de location (TRANE) est en fonctionnement.

La quantité de fluides frigorigènes déclarée est de 1480 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le groupe froid de location devra être pris en compte dans la quantité totale de fluide présente sur le site soit une quantité de fluides totale de 1625 kg.

L'exploitant déclarera la quantité de fluides soumise à la rubrique 1185 sur le site internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC

Prescription contrôlée :

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont

récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

Constats :

L'exploitant connaît l'interdiction réglementaire relative à la détention de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC. Le site ne possède pas d'installation au CFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC

Prescription contrôlée :

Article 4 du règlement SAO 2024/590 :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant connaît l'interdiction réglementaire relative à la détention de fluides frigorigènes de la catégorie des HCFC. Le site ne possède pas d'installation au HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [...]

À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant possède un seul équipement contenant un fluide frigorigène dont le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) est supérieur à 2500 (installation STAL au R.404A).

Cette installation est à l'arrêt à ce jour. Pour autant, les contrôles sont réalisés régulièrement et aucune fuite, donc aucun remplissage, n'a été réalisé depuis le 1er janvier 2025.

L'exploitant connaît les restrictions relatives à l'utilisation des fluides dont le PRP est supérieur à 2500.

Les deux autres installations de réfrigération contiennent du R.134 A dont le PRP est de 1430. Elles ne sont donc pas concernées à ce jour par les restrictions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.

A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la

maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les installations de climatisation ont une quantité de fluides inférieures à 2kg. Elles ne sont donc pas soumises à la rubrique 1185.

Pour autant, l'exploitant connaît les restrictions réglementaires relatives à l'utilisation des fluides ayant un PRP supérieur à 2500. Ils portent une attention particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- les contrôles d'étanchéité des installations DAIKIN et STAL (à l'arrêt le jour de la visite) sont effectués par la société CLAUGER
- les contrôles d'étanchéité de l'installation TRANE sont effectués par la société TRANE.

Les fiches d'intervention utilisent le formulaire CERFA n°15497, conformément à la réglementation en vigueur depuis le 7 juillet 2024. Ce formulaire CERFA est rempli correctement.

Les fiches d'intervention (CERFA) sont classées numériquement sur le serveur de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant présente les attestations de capacité de : - la société CLAUGER, attestation de capacité n° 27931 pour la catégorie I, validité jusqu'au 19 juin 2029. - la société TRANE, attestation de capacité n° 15197 pour la catégorie I, validité jusqu'au 11 juillet 2029. Les CERFA (point de contrôle n°6) indiquent ces numéros d'attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus

de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant présente les fiches d'intervention suivantes :

- Groupe froid extérieur (DAIKIN / 78 kg de R.134A). Ce groupe froid possède 111 T équivalent CO₂. Un contrôle a été réalisé le 8 août 2025 et le 4 février 2026. Aucune fuite n'a été détectée. Le groupe froid DAIKIN ne possède pas de détecteur de fuite.

L'inspection constate que le contrôle a été réalisé tous les 6 mois conformément aux exigences réglementaires.

- Groupe froid (STAL / 1400 kg de R.404A). Ce groupe froid possède 5490 T équivalent CO₂. Un contrôle a été réalisé le 8 août 2025 et le 4 février 2026. Aucune fuite n'a été détectée. Le groupe froid STAL possède un détecteur de fuite (voir point de contrôle n°10).

L'inspection constate que le contrôle a été réalisé tous les 6 mois conformément aux exigences réglementaires, l'installation STAL étant équipée d'un détecteur de fuite. Pour autant, la fiche d'intervention présente une erreur de remplissage, le contrôle d'étanchéité étant indiqué tous les 3 mois sur les 2 fiches présentées.

Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a transmis le mail adressé à la société CLAUGER pour rectifier rapidement cette erreur. A noter, que l'affichage présent sur l'installation DAIKIN stipule un contrôle tous les 6 mois.

- Groupe location (TRANE / 145 kg de R.134A) Ce groupe froid possède 207 T équivalent CO₂. Un contrôle a été réalisé le 7 avril 2026 et le 23 février 2025. Aucune fuite n'a été détectée. Le groupe froid TRANE ne possède pas de détecteur de fuite.

Le contrôle d'étanchéité de ce groupe froid doit être réalisé tous les 6 mois. L'exploitant indique que ce groupe froid est un groupe de location en full maintenance. Aussi, la société TRANE doit intervenir tous les 6 mois sans relance de l'exploitant. L'exploitant s'est aperçu de cette erreur et a rapidement demandé à la société TRANE de réaliser ce contrôle d'étanchéité (7 avril 2026).

Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, l'exploitant a demandé un planning en bonne et due forme à la société TRANE. Par mail du 17 avril 2026, il a transmis à l'inspection une capture d'écran montrant l'intégration du contrôle d'étanchéité du groupe froid TRANE dans la GMAO afin d'avoir un rappel automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que des erreurs relatives aux fréquences de réalisation des contrôles d'étanchéité ont été relevées, l'exploitant a mis en place des solutions afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Les fiches d'intervention présentées ne font état d'aucune fuite sur les équipements de réfrigération. Ce point est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Seule l'installation STAL, dont la quantité de fluides contenue représente 5490 T équivalent CO2 possède un détecteur de fuite.

Lors de la visite, l'exploitant présente les certificats de calibrage des détecteurs, rédigés par la société DMAE France en date du 3 décembre 2025 et du 9 juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre

Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- l'installation DAIKIN possède une vignette bleue, relative au contrôle d'étanchéité. Prochain contrôle prévu 08/2026

A noter que l'étiquette apposée par la société CLAUGER indique une capacité de fluide de 75 kg alors que la capacité constructeur indique 78 kg.

- l'installation STAL possède une vignette bleue, relative au contrôle d'étanchéité. Prochain contrôle prévu 08/2026

- l'installation TRANE possède une vignette bleue, relative au contrôle d'étanchéité. Prochain contrôle prévu 08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I _ 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente son contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 réalisé en 2021 par la société Audit Réglementaire Énergie Environnement (AREE) (n°Rapport 2125601V1-R-CP-GP).

Ce contrôle a relevé 2 non conformités majeures :

- la quantité de fluides frigorigènes inexacts

L'exploitant a réalisé une modification des quantités auprès des services de l'inspection suite à ce contrôle.

- les contrôles d'étanchéité de 2020 non pas été présentés, uniquement ceux de 2021.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers contrôles pour le début de l'année 2026.

Aussi les 2 non conformités majeures n'ont plus lieu d'être.

L'inspection informe l'exploitant que dans le cas où des non conformités majeures sont relevées lors d'un contrôle périodique, il est tenu de lever ces non conformités majeures sous un délai d'un an et de réaliser un contrôle complémentaire actant la levée de ces non conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier contrôle périodique ayant eu lieu en 2021, le prochain contrôle périodique doit être réalisé dans le courant de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

